REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Comité de défense.

SÉANCE DU 16 AVRIL.

Transfèrements. — Mendicité. — Placement des enfants.

Le Comité s'est réuni sous la présidence de M. le bâtonnier Cresson.

M. *G. Bogelot.* — M. LE PRÉSIDENT annonce au Comité la mort de M. Bogelot et rappelle les services qu'il a rendus à la cause de l'enfance.

Transfèrements. — M. HONNORAT fait connaître que, depuis le mois dernier, le préfet de Police n'a eu que deux lettres de rappel à adresser à des commissaires de police au sujet du transfèrement des jeunes détenus (*supr.*, p. 416). Les circulaires de 1892 et de 1898 sont donc strictement exécutées.

Mendicité et vagabondage des enfants. — M. Paul GUILLOT signale le développement pris depuis quelque temps par la mendicité des enfants dans les rues de Paris.

M. LE PRÉSIDENT s'associe à cette observation et se plaint de l'inertie de la Police en présence de ce scandale toujours croissant.

M. HONNORAT reconnaît que la mendicité des enfants n'est pas suffisamment réprimée, malgré les instructions données aux agents. Il demande que le Comité de défense adresse à ce sujet une lettre officielle au préfet de Police et une autre au procureur de la République. Le scandale ne pourra disparaître qu'au moyen d'un accord parfait entre la Police et le parquet.

M. LE PRÉSIDENT répond que le bureau en délibérera et examinera en même temps la question du vagabondage des enfants, si délicate au point de vue de la légalité du mandat de dépôt (art. 94 C. instr. crim. et 271, 2e al. C. p.).

Placement des enfants. — Le Comité reprend la discussion du 4e vœu présenté par le rapporteur, M. Marc Réville (*supr.*, p. 419).

M. TURQUAN rappelle que les tribunaux ne peuvent pas imposer à l'Assistance publique la garde d'un enfant en vertu de la loi du 19 avril 1898. Il faut une entente préalable entre l'administration et le parquet.

M. Marc RÉVILLE objecte qu'un enfant ne doit jamais rester abandonné comme une épave. Si le particulier ou la Société à qui cet enfant a été confié ne peut continuer à l'élever, il faut bien qu'il soit recueilli par l'Assistance publique.

M. BRUEYRE conteste cette déduction et, à cette occasion, renouvelle ses critiques contre la loi de 1898. Le placement chez un particulier est impraticable, parce que la loi n'a pas prévu le cas où ce particulier viendrait à mourir. Le rapporteur propose de combler cette lacune en s'adressant à l'Assistance publique. Mais l'Assistance publique, organisée en vue de l'éducation hospitalière, ne peut pas faire de l'éducation pénitentiaire.

M. BERTHÉLEMY proteste contre ces critiques et signale les excellents résultats produits déjà par la loi de 1898. Elle a complété très utilement la loi de 1889, en permettant aux tribunaux de confier des enfants à des Sociétés, sans exiger une autorisation par décret et sans prononcer la déchéance totale de la puissance paternelle (*Revue*, 1901, p. 551). En fait, la loi s'applique très rarement au placement chez des particuliers, à moins qu'il ne s'agisse de proches parents. Au contraire, elle est d'une application fréquente en ce qui concerne les petites Sociétés locales. Or on risquerait de décourager ces bonnes œuvres, si on les soumettait au contrôle incessant et forcément tracassier d'agents subalternes de l'Assistance publique. Il faut donc repousser le vœu proposé par le rapporteur. Est-ce à dire que, si la Société vient à se dissoudre, l'enfant recueilli par elle sera comme une épave? Évidemment non. Seulement, au lieu de prévenir l'Assistance publique, on préviendra le juge de paix; et il sera pourvu de nouveau à la garde de cet enfant.

M. LACOIN insiste dans le même sens. Il ne faut pas décourager l'initiative privée, non seulement celle des petites Sociétés, mais encore celle des simples particuliers. Le placement d'un enfant, même vicieux, dans une famille constitue une excellente mesure; il l'a souvent constaté dans le Sud-Ouest et rue de Mézières, à Paris. Si cette famille vient à disparaître, il ne manquera pas d'hommes de bien, parmi les voisins, pour recueillir l'héritage.

MM. MOREL D'ARLEUX et Henri JOLY font ressortir par des exemples

les inconvénients du contrôle de l'Assistance publique au point de vue de l'intérêt même de l'enfant.

M. Passez fait remarquer que la loi de 1898 n'est pas directement en discussion et il propose de réserver les critiques dirigées contre cette loi pour un débat spécial.

En présence de cette observation, M. Marc Réville retire son quatrième vœu.

Il propose un vœu additionnel, ainsi conçu :

Le placement d'un mineur par le juge d'instruction n'étant jamais que provisoire, il conviendrait en cas d'ordonnance de non-lieu ou en cas d'acquittement, soit à l'égard des enfants, soit à l'égard des auteurs de crimes ou délits commis sur des enfants, que le ministère public saisît d'office la chambre du conseil de la question de savoir si ce placement provisoire doit être maintenu définitivement, et, le cas échéant, si les parents du mineur ne doivent pas être déclarés déchus de la puissance paternelle.

MM. Harel et Paul Jolly appuient la proposition, qui comble une lacune de notre législation.

M. Albert Rivière critique la juridiction de la chambre du conseil. Il y a intérêt pour l'enfant à ce que les décisions qui le concernent soient prises en audience publique (*Revue*, 1897, p. 849).

M. Harel estime que la publicité présente plus d'inconvénients que d'avantages, et que d'ailleurs la Chambre du Conseil est déjà chargée par la loi de 1889 de statuer sur la déchéance de la puissance paternelle.

M. le Président ajoute que le Comité paraît s'être toujours montré hostile à la publicité dans les affaires concernant les mineurs.

Le texte proposé est adopté.

Les 5e, 6e et 7e vœux sont mis ensuite en discussion.

M. Brueyre déclare ces vœux inutiles et dangereux. Si les rapports relatifs à la suite donnée au placement sont faits par les intéressés eux-mêmes, ils ne fourniront aucun renseignement utile. S'ils sont faits par les inspecteurs de l'Assistance publique, ils aboutiront au contrôle qu'on veut éviter. D'ailleurs, à quoi bon adresser des rapports aux magistrats? Une fois le placement ordonné, ceux-ci ne peuvent plus rien faire, puisqu'ils sont dessaisis.

M. Lacoin répond qu'il peuvent tout au moins profiter des indications données par ces rapports en vue du placement d'autres enfants.

M. Berthélemy partage cet avis. Le parquet a déjà, en vertu de la loi de 1838, la surveillance des établissements d'aliénés. Il n'est pas inutile qu'il puisse également se rendre compte de la suite donnée aux placements d'enfants, ne fût-ce que pour pouvoir prendre les mesures nécessaires en cas d'abus. Seulement le système proposé par le rapporteur est trop compliqué. Il suffit que le parquet du tribunal se fasse adresser chaque année une note par la Société à qui l'enfant a été confié.

En conséquence, M. Berthélemy propose de remplacer les 5e, 6e et 7e vœux, par un vœu unique ainsi conçu :

Le procureur du tribunal qui aura ordonné le placement devra chaque année réclamer au directeur de l'établissement ou au particulier une note indiquant où est élevé l'enfant et dans quelles conditions.

Ce texte, mis aux voix, est adopté.

Le 8e vœu est adopté sans discussion.

A propos du 9e vœu, M. Et. Matter réclame pour la Société qui a la garde de l'enfant le droit de correction paternelle.

M. Albanel estime que le droit de garde implique nécessairement le droit de correction. Mais M. de Corny fait observer que la jurisprudence du président du tribunal de la Seine est en sens contraire. (*Revue*, 1900, p. 949.)

M. Berthélemy rappelle que le Comité est hostile à l'internement par voie de correction paternelle (*Revue*, 1899, p. 594). Il ne peut donc pas être question d'étendre ce droit, en l'accordant à des personnes autres que les parents. Si l'enfant se conduit mal, la Société n'a qu'à s'adresser à la juridiction qui a ordonné le placement.

Ce vœu est adopté sans modification.

La fin de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

Rapport de M. Paul Guillot. — M. Paul Guillot donne lecture de son rapport sur l'application des lois relatives à l'emploi de l'enfant dans l'industrie et leur influence sur sa moralité.

Jules Jolly.

Séance du 7 mai.

Le Comité a clos l'examen de rapport de M. Réville, par une décision de sursis, à la suite d'une longue et très vive discussion que nous résumerons rapidement.

MM. Cresson et Harel estiment que la formule du dixième vœu : « Le patron ne pourra *jamais* renvoyer le pupille confié à ses soins » est trop absolue. Il est impossible d'*imposer* un pupille à un patron qui ne se sent plus capable de le conduire. Ce contrat est un dépôt, mais il ne faut pas le rendre indissoluble; on risquerait de décou-

rager les initiatives privées. D'autre part, il ne suffit pas de réserver au patron l'exercice du droit de correction.

MM. Réville et H. Rollet n'admettent pas que le patron qui a librement accepté ce dépôt, puisse s'en dessaisir plus qu'un père ne peut mettre son enfant hors de chez lui. Il est devenu le père judiciaire!

M. Passez rappelle la jurisprudence de la Mayenne et critique l'arrêt de cassation qui l'infirme (*supr.*, p. 681) en prohibant la substitution d'une mesure à une autre en cas d'empêchement d'appliquer celle-ci. Ce que la loi interdit, c'est la substitution d'une peine à une autre, non celle d'une mesure de protection à une autre. Il espère donc que la Cour de Besançon ne suivra pas la chambre criminelle et qu'un arrêt des chambres réunies confirmera définitivement la jurisprudence de la Mayenne.

Il rappelle ensuite la jurisprudence du tribunal de Lille qui, en cas de non-exécution de la mesure ordonnée, admet le retour devant le même tribunal pour obtenir une nouvelle mesure. Il déclare préférer de beaucoup la jurisprudence de la Mayenne.

M. P. Flandin ne voit dans ces deux jurisprudences que de simples expédients et des expédients peu juridiques. Il rappelle la pratique usitée au tribunal de la Seine avant la loi de 1898 : envoi en correction et libération provisoire immédiate (*supr.*, p. 650). Elle était excellente; si elle ne suffit plus, un texte nouveau est nécessaire.

M. A. Le Poittevin partage ce sentiment. Il estime d'ailleurs que la jurisprudence de la Mayenne est insuffisante, car, s'il s'agit d'enfants *maltraités*, le tribunal ne peut substituer au placement le renvoi en correction! Enfin qui ordonnera la substitution? Sera-ce le patron tout seul? C'est impossible; il faut plus de garanties. On est donc forcément ramené à nouveau devant le tribunal (système de Lille). En somme, c'est un cas analogue à celui où le tribunal civil confie à l'un des conjoints séparés de corps la garde d'un enfant. Le jugement, à l'égard de celui-ci, n'est jamais définitif. Il faut pouvoir revenir devant le tribunal, qui règle à nouveau la situation de l'enfant. Mais pour cela, il faut un texte nouveau.

M. Albanel voudrait que la loi commençât par définir le droit de garde et qu'elle déclarât explicitement qu'il implique le droit de correction, — un droit de correction revisé, tel que l'a voté le Comité en 1899 (p. 596). — D'autre part, il admettrait que le patron pût revenir, par l'intermédiaire du parquet, devant la chambre du conseil (comme l'avait proposé M. P. Jolly en 1900, p. 807 et 1274).

M. P. Jolly insiste dans le même sens que MM. A. Le Poittevin et Albanel. Mais il rappelle le vœu précédemment voté par le Comité en ce qui concerne l'intervention du juge de paix, préalable à celle du parquet (*Revue* 1901, p. 868), et il déclare formellement que le seul tribunal compétent pour ordonner la 2e mesure est le tribunal *civil* (chambre du conseil, par voie de requête). Seul, en effet, un tribunal civil a le pouvoir de revenir sur une décision antérieure; un tribunal correctionnel ne le peut jamais, sauf pour l'interpréter.

M. L. Rivière rappelle la loi allemande du 2 juillet 1900 qui donne à l'*Amtsrichter* un rôle analogue à celui de notre juge de paix et demande à M. le Dr Rosenfeld comment cette loi fonctionne.

M. le Dr Rosenfeld, *juge assesseur au tribunal de Berlin*, distingue 1° si l'enfant a commis un délit; 2° s'il est simplement en danger moral (ou si, même délinquant, il a moins de 12 ans). Dans le premier cas, la loi allemande ne connaît pas, comme l'art. 66 français, le placement familial, et le tribunal hésite rarement à prononcer l'envoi en correction. Dans le deuxième cas, le tribunal ordonne un placement et, si l'enfant se conduit mal, l'Amtsrichter fait, sur la demande du *fuersorger* (tuteur volontaire), une enquête et prend les mesures nécessaires (*Revue* 1901, p. 768). Ce système fonctionne admirablement et donne les meilleurs résultats.

MM. A. le Poittevin, P. Flandin et H. Rollet partagent le sentiment de M. P. Jolly en ce qui concerne la compétence. C'est devant le tribunal civil qu'on doit revenir parce que : 1° si l'enfant a été maltraité, il ne peut être question de juridiction répressive; 2° si celle-ci a statué une première fois, le délit est purgé; elle a épuisé sa compétence.

M. Alpy propose une rédaction nouvelle du 10e vœu : « Le patron ne pourra renvoyer le pupille confié à ses soins sans en référer préalablement au juge de paix, qui avertira le parquet, lequel statuera sur les mesures à prendre pour sauvegarder les intérêts de l'enfant. » S'il y a lieu de saisir à nouveau un tribunal pour obtenir de nouvelles mesures, il considère, contrairement aux avis précédents, qu'on devra revenir devant le tribunal primitivement saisi. Comment, en effet, admettre qu'un tribunal civil puisse prononcer l'envoi en correction?

M. A. Rivière combat cette rédaction, qui impliquerait que le Comité retire son adhésion à la jurisprudence de la Mayenne. Il faut, en attendant l'arrêt de Besançon et aussi, espère-t-il, celui des chambres réunies, maintenir énergiquement cette adhésion. Seule la possibilité de la substitution d'une mesure à une autre assure à l'enfant l'éducation qui lui convient; ce n'est pas, en effet, dans le rapide

interrogatoire de l'audience que le tribunal peut sainement apprécier la mesure la meilleure : il faut qu'il puisse ordonner deux mesures alternatives.

En tous cas, le tribunal primitivement saisi serait seul apte à bien juger. Au surplus, est-on bien en matière pénale? L'envoi en correction n'a que les apparences d'une mesure pénale; en réalité, c'est une mesure de protection, d'éducation. L'obstacle invoqué par M. P. Jolly à ce que le 1er tribunal saisi revienne sur sa précédente décision n'existe donc pas; au fond, d'ailleurs, ce ne serait qu'un jugement d'interprétation.

M. Feuilloley appuie la demande d'ajournement.

Le Comité décide d'ajourner son vote jusqu'au moment où un arrêt définitif aura été rendu sur la question.

A. R.

II

École Théophile-Roussel.

Le Bulletin municipal officiel du 25 avril contient le nouveau règlement de cette École.

Nous avons publié en son temps (*Revue*, 1896, p. 64), sans commentaire, mais aussi sans illusions, le règlement de l'École Lepeletier de Saint-Fargeau. Nous n'avons été nullement étonné de l'insuccès auquel, malgré les dépenses énormes qu'elle a imposées au département, malgré la sélection soigneusement faite à la Petite-Roquette de tous les éléments les meilleurs (*Revue*, 1901, p. 145), elle a abouti. Le nom seul choisi pour la maison constituait un programme; mais ce programme était explicitement développé et l'un de ses principaux articles était « Instruction de la morale universelle; nul enseignement de croyance particulière ». Un autre principe était : « Pas de gardien; seulement des instituteurs ou des maîtres ». Étant donnée la catégorie d'enfants qu'elle avait pour mission d'éduquer, le résultat était fatal.

Aujourd'hui, une autre catégorie d'enfants, plus jeunes et moins compromis d'ailleurs, va y entrer. Nous espérons que l'expérience a porté ses enseignements et que d'autres méthodes, un autre esprit prévaudront : qu'on renoncera, notamment, à faire résider la moralisation dans la pédagogie, qu'on donnera plus de temps à l'enseignement professionnel et qu'on saura faire à la discipline la place nécessaire. A cette condition, nous comptons sur la réussite. Nous y applaudissons d'avance.

Cette École s'ouvre à son heure. Partout on fouille la nouvelle loi de 1898 et partout on en cherche les éléments d'application. Presque nulle part on ne les trouve. La nouvelle École va offrir aux magistrats un large débouché. Elle fera mieux : elle offrira, nous l'espérons, un modèle aux intiatives privées, qui ont, comme premier devoir, de s'emparer de la réalisation des vœux de cette loi. Elles ont comme obligation stricte, de faire, *après* la loi, ce que les Demetz, les Rey, les Dupuch, les Fissiaux, les Coural, les Ch. Lucas avaient fait dès *avant* la loi de 1850. Nous comptons fermement qu'elles n'y failliront pas.

Article premier. — *Observations préliminaires.* — La maison d'éducation de Montesson (Seine-et-Oise) cessera désormais d'être une colonie pénitentiaire privée, régie par les prescriptions de la loi du 5 août 1850, pour devenir un établissement départemental autonome. Elle devient école de préservation.

Cette maison est destinée à recevoir, pour les élever et les garder, conformément aux prescriptions de la loi :

1° Les enfants confiés par les magistrats instructeurs et les tribunaux à la garde de l'école, en vertu des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898;

2° Les enfant indisciplinés des écoles primaires du département de la Seine, volontairement confiés à l'école par leurs parents ou tuteurs, en vertu d'un contrat régulier entre ceux-ci et l'Administration;

3° Les pupilles indisciplinés de l'Assistance publique du département de la Seine, dans les conditions prévues au paragraphe précédent;

4° Les enfants détenus par voie de correction paternelle (art. 375 et s. du Code civil).

Cette maison n'étant destinée qu'à aider les parents honorables, mais incapables (ou impuissants) à élever leurs enfants et à corriger leurs tendances vicieuses, les enfants dont les parents seraient indiqués comme pouvant faire l'objet des mesures de déchéance paternelle, conformément à la loi de 1889, n'y seront point admis.

Les enfants reconnus anormaux et dégénérés, après examen médical et pendant la période d'observation qu'ils subiront à l'école, seront envoyés dans une maison d'hospitalisation, telle que Bicêtre ou Vaucluse, ou dans toute autre maison médico-pédagogique qui pourra être créée à cet effet.

Par application de la délibération du Conseil général de la Seine du 27 décembre 1892, il n'y a point de gardiens ni de surveillants spéciaux dans l'établissement; seuls, les instituteurs des deux sexes, titulaires ou suppléants, et les maîtres-ouvriers sont chargés, sous l'autorité du directeur de la maison, de l'éducation des enfants, du maintien de l'ordre et de la discipline, ainsi que de la surveillance pendant le jour et pendant la nuit.

Sous aucun prétexte, le droit de surveillance ne peut être délégué, même momentanément, aux enfants pensionnaires de la maison, qui ne peuvent jamais avoir autorité les uns sur les autres.

Art. 2. — *Désignation.* — La maison d'éducation de Montesson prend le

nom d'*École de préservation Théophile-Roussel*. Elle est administrée par le préfet de la Seine sous le contrôle du Conseil général, indépendamment de la surveillance de l'État, qui s'exerce au moyen des visites des inspecteurs dûment accrédités.

ART. 3. — Il est institué auprès de la maison un Conseil de surveillance et de patronage composé de : 1° 5 conseillers généraux, élus par leurs collègues; 2° 5 membres désignés par le préfet de la Seine (1).

Le directeur des affaires départementales et le directeur de l'enseignement primaire à la préfecture de la Seine, ou leurs délégués, assistent aux séances avec voix consultative.

Le Conseil élit son bureau. Il donne chaque année son avis sur le projet de budget à soumettre au Conseil général (2). Il forme le Conseil supérieur de patronage de l'École; il se réunit chaque mois et chacun de ses membres, à tour de rôle, pendant un mois, est chargé de visiter l'École au moins une fois et de faire un rapport verbal sur sa visite à la réunion mensuelle suivante.

Le Conseil donne son avis sur les admissions des enfants proposés par l'autorité judiciaire, par l'administration de l'Assistance publique, ou par les parents eux-mêmes, ainsi que sur l'exonération de tout ou partie du prix à payer par ces derniers.

Des avocats-conseils avec voix consultative pourront être adjoints au Conseil, qui les entendra quand il le jugera convenable. Ils devront assurer les relations de l'École avec les autorités judiciaires qui proposeront l'admission des enfants traduits en justice, en vertu des art. 4 et 5 de la loi de 1898.

Un délégué du Conseil de surveillance vise toutes les dépenses suivant le procédé en usage dans les écoles professionnelles de la Ville de Paris.

Le Conseil donne son avis sur toutes les mesures qu'il juge utile au bien de l'École.

Il émet un avis sur la sortie définitive de l'École et la remise aux parents, ou le placement en apprentissage chez des particuliers, des enfants qui auront donné des gages suffisants d'amendement. Ces enfants resteront sous la surveillance du Conseil de surveillance qui pourra, dans cette tâche, se faire assister par des Sociétés de préservation et de patronage.

ART. 4. — *Admissions.* — Nul enfant âgé de moins de 7 ans accomplis et de plus de 14 accomplis ne sera admis à l'École. Seuls, les enfants dont les parents habitent le département de la Seine ou qui y seraient nés pourraient être admis.

Ils pourront y être conservés jusqu'à la 16e année accomplie.

Pension. — Le prix de la pension est fixé à 30 francs par mois, sauf les exemptions partielles ou totales qui pourraient être accordées par le préfet sur la proposition du Conseil de surveillance ainsi qu'il a été dit plus haut (art. 3) en ce qui concerne les placements volontaires.

Les enfants qui seraient placés en garde par l'autorité judiciaire seront

(1) Les conseillers sont MM. Foursin, *président*, A. Rendu, *rapporteur annuel*, Alpy, Bertrou, Alfred Moreau; les 5 autres membres sont : MM. le Dr Thulié, *vice-président*, Albanel, Leveillé, Risler et P. Strauss.

(2) V. sur le prix de la journée, *supra*, p. 574 note.

admis gratuitement, à moins que ce placement n'ait été ordonné par ces autorités qu'à la condition que les parents soient astreints à payer tout ou partie de la pension; les avocats-conseils auront à cet égard à s'entendre avec les magistrats instructeurs et les tribunaux répressifs.

Les enfants envoyés en observation par les juges d'instruction seront admis gratuitement jusqu'au moment de leur admission définitive.

La durée maxima de l'observation sera d'un mois. Exceptionnellement, elle pourra être prolongée sur autorisation spéciale du procureur général.

L'Assistance publique ne sera jamais exonérée, bien entendu, du payement de la pension; elle devra fournir, en outre, une vêture complète, lors de l'entrée de l'enfant.

ART. 5. — *Organisation.* — Sur les huit pavillons autonomes qui forment l'ensemble de l'École, un pavillon sera affecté à l'observation des enfants envoyés par les juges d'instruction; un pavillon aux enfants âgés de moins de 10 ans, avec un personnel exclusivement féminin; les autres enfants seront répartis dans les autres pavillons, mais une sélection sera faite entre ceux qui sont soumis à l'enseignement primaire jusqu'à l'obtention du certificat d'études et ceux qui ne doivent recevoir que l'enseignement professionnel.

ART. 6. — *Personnel administratif.* — Le personnel administratif de l'établissement se compose d'un directeur et d'un régisseur-comptable.

L'un des instituteurs chargé de cours aura le titre de surveillant général et en remplira les fonctions.

Les fonctions de commis-comptable seront remplies par les instituteurs et les suppléants à des heures et dans des conditions à déterminer dans le règlement intérieur; en outre, des enfants ayant obtenu leur certificat d'études et ayant témoigné d'aptitudes spéciales pourront être employés à l'économat, à certaines heures.

L'éducation religieuse, lorsqu'elle sera demandée par les parents, sera donnée par des ministres des différents cultes, les dimanches et jours de fêtes, dans des conditions déterminées...

ART. 7. — *Personnel enseignant.* — Il comprend : 7 instituteurs titulaires et 10 suppléants; 1 institutrice titulaire et 2 suppléantes; 4 maîtres-jardiniers et 5 maîtres (bois, fer, plombier-zingueur, tapissier, musique instrumentale); 1 inspecteur de gymnastique (1).

ART. 8. — *Personnel secondaire.* — Il comprend : 1 mécanicien, 2 chauffeurs, 1 ménage de cultivateurs, 1 cuisinier, 1 infirmier diplômé, 1 maîtresse lingère, 1 concierge, 1 cocher-palefrenier, des vieillards hospitalisés pour assurer avec les enfants les services de nettoyage, de cuisine et de buanderie.

ART. 9. — *Directeur.* — Le directeur a un traitement de début de 6.000 fr. qui peut s'élever jusqu'à 10.000 fr. par augmentations successives de 1.000 fr. (après trois ans)... En cas d'absence et dans des cas déterminés, il est suppléé par le surveillant général.

ART. 10. — *Régisseur-comptable.* — Traitement 4.000 fr.; maximum 6.000 fr...

(1) Des professeurs de dessin et d'autres arts techniques pourront faire des cours complémentaires....

ART. 11. — *Ministres des cultes.* — Des indemnités seront allouées aux ministres des divers cultes...

ART. 12. — *Médecins.* — Les médecins reçoivent chacun une indemnité de 1.200 fr... L'un d'eux (1) soumettra, préalablement à leur entrée, les candidats à un examen physiologique et biologique.

Le médecin traitant doit faire deux visites par semaine et se rendre en outre à toutes les convocations du directeur. Il devra visiter tous les enfants au moment de leur entrée et pendant la période d'observation. Il consignera le résultat de son examen sur des livrets individuels où seront relatés ensuite tous les faits intéressant la santé et l'état biologique des enfants.

Des visites de dentiste, oculiste, etc., auront lieu...

ART. 13. — *Instituteurs.* — Les instituteurs et institutrices sont choisis de manière que leur séjour dans l'établissement soit assuré pendant un temps assez prolongé... Ils sont tous logés à l'établissement.

Ils sont chargés de l'instruction élémentaire, de l'éducation et de la surveillance, concurremment avec les maîtres-ouvriers.

Les suppléants sont plus spécialement employés à la surveillance des enfants pendant la nuit et aux heures de liberté et de repos. Ils deviennent titulaires sur place par voie d'avancement au fur et à mesure des vacances qui se produisent.

ART. 14. — *Maîtres-ouvriers.* — Les maîtres-ouvriers sont assimilés aux instituteur...

ART. 15. — *Employés divers.* — Les traitements de début sont de 1.200 francs...

ART. 16. — *Observations communes à tout le personnel.* — Logement,... Chauffage,... Alimentation...

Non seulement il n'est pas interdit aux femmes des fonctionnaires instituteurs, maîtres ou employés d'avoir un emploi dans la maison, mais en cas de compétition, la préférence leur sera donnée, si elles présentent les aptitudes nécessaires.

ART. 17. — *Programme d'enseignement:*

1° L'enseignement scolaire comprend : la lecture, l'écriture, la grammaire, l'orthographe, l'arithmétique, l'histoire, la géographie et, d'une manière générale, toutes les matières exigées pour l'obtention du certificat d'études primaires. Le dessin, la musique et la gymnastique sont également enseignés par les instituteurs des différentes classes ou par des maîtres spéciaux.

L'instruction morale est donnée conformément aux programmes officiels. L'éducation religieuse est donnée, sur la demande des parents, par des ministres appartenant aux différents cultes reconnus par l'État;

2° L'enseignement professionnel est assuré, pour les enfants munis du certificat d'études, conformément aux programmes, par les maîtres-ouvriers. Les travaux manuels consistent en travaux de culture maraîchère et d'horticulture, menuiserie, charpente, serrurerie, ajustage, plomberie, charronnage, peinture en bâtiments.

ART. 18. — *Emploi de la journée.* — .... Pour les enfants non munis du

(1) Une décision ultérieure du Conseil a désigné 2 médecins pour ce service : les Drs Legras et Boncour.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE D'ADMINISTRATION

certificat d'études, la journée est uniquement employée en classes et études coupées par des récréations. C'est sur le temps de classe que sont prises les heures de gymnastique, chant, petits travaux manuels.

Pour les enfants munis du certificat d'études, la journée est presque exclusivement passée à l'atelier ou au jardin. Les cours de revision et de perfectionnement et les études ont lieu pour eux le matin et le soir....

ART. 20. — *Régime alimentaire.* — Quatre repas par jour, dont un avec viande fraîche ou poisson ou œufs....

Comme boisson, vin additionné d'eau....

ART. 21. — *Trousseau.* — 3 chemises, 1 vareuse, 2 blouses, etc...

ART. 22. — *Récompenses.* — Bons points.... (V. *Revue* 1896, p. 69; 1900, p. 1044).

ART. 23. — *Peines disciplinaires* (*ibid.*, p. 1043). — Réprimande particulière ou publique, privation de certaines récréations, mauvais points, privation de promenade et de sortie dans la famille, isolement et remise à l'autorité judiciaire.

La privation de promenade et de sortie dans la famille et l'isolement sont infligés par le directeur; la remise à l'autorité judiciaire est prononcée par le préfet, après avis du Conseil de surveillance.

Toute punition collective, ayant pour but de réprimer un fait individuel dont l'auteur est inconnu, est interdite. — La durée des punitions est toujours limitée. — Les punitions sont consignées sur un registre spécial.

ART. 24. — *Correspondance.* — V. *Revue.* 1896, p. 70.

ART. 25. — *Sorties.* — Les élèves sortent dans leur famille un jour par mois et y séjournent un mois par an, sauf le cas d'impossibilité absolue pour elles de les recevoir. Les vacances sont facultatives et non obligatoires. — Pour la sortie mensuelle, ils seront conduits à la gare; à Paris, les parents viendront les chercher à la gare d'arrivée. Ils devront réintégrer l'École le soir même, à moins de permission spéciale accordée à cet effet.

ART. 26. — *Promenades.* — Les enfants seront conduits en promenade, hors de l'École, le jeudi après-midi. Le dimanche ils resteront à l'École, où des conférences, des représentations théâtrales et des auditions musicales seront données à certains jours de fête, avec le concours des élèves.

On trouvera (avec des numéros changés) les art. 27 et 28, relatifs au *pavillon d'observation* et au *placement au dehors, supra.*, p. 272, note.

ART. 29 — *Nota.* — Les produits des différents objets fabriqués dans les ateliers seront la propriété de l'École et vendus au profit du département, mais 10 0/0 seront versés au compte des élèves qui auront fabriqué ces objets.

Les patrons chez lesquels les enfants, à leur sortie de l'École, seront envoyés en apprentissage, seraient autorisés à faire confectionner, moyennant des prix fixés par contrat, des objets d'une confection facile, ou tout au moins à faire préparer la confection d'objets qui seraient ensuite finis par des ouvriers plus habiles.

Un dépôt de marchandises fabriquées pourra être établi à Paris.

Sur ce règlement nous ferons 4 observations :

D'abord une observation d'ordre général.

1° *Recrutement.* — La difficulté de la tâche va être doublée, comme

elle le fut déjà lors du précédent essai, du seul fait que la population sera exclusivement parisienne. On dit, dans la marine, qu'un bon équipage doit être composé de 2/3 de marins bretons ou du Nord et de 1/3 de méridionaux. On pourrait dire que, dans une colonie pénitentiaire, il y a nécessité, pour la discipline générale, de mélanger des enfants de diverses provenances. Le directeur d'une colonie dont le contingeant était, à une certaine époque, formé de Parisiens pour environ 1/4 nous déclarait que l'esprit général de son établissement a toujours été bon; parmi ses Parisiens, il y avait des enfants robustes intelligents, travailleurs, dont il a été très satisfait. Mais il ajoutait que, si on lui proposait la direction d'un établissement pénitentiaire exclusivement composé de Parisiens, il la refuserait sans hésitation. Les Parisiens sont ou très bons ou très mauvais; il n'y a guère de neutres parmi eux. Il existe entre ces jeunes vauriens une espèce de franc-maçonnerie du pavé. Ils ont plus ou moins fait partie de bandes de petits cambrioleurs ou de petits rapineurs. Réunis, ils s'entretiennent de leurs prouesses, dont ils sont très fiers; ils se montent la tête et deviennent peu à peu absolument réfractaires à l'enseignement.

2° *Instruction.* — Trop de place est faite à l'instruction, et pas assez à l'enseignement professionnel. Il est plus important de donner à ces enfants le goût et l'habitude du travail manuel que de les munir de certificats d'études. Or, on ne devient un habile ouvrier que si on a de bonne heure commencé à manier l'outil et il n'y a que les ouvriers habiles qui sont assurés de trouver une place et *de la garder.*

Sans doute, il y a progrès sur l'ancien règlement, qui n'accordait que 5 ou 7 heures d'atelier aux enfants ayant une moyenne instruction ou leur certificat d'études (*Revue* 1901, p. 146). Mais il faut se garder des conséquences d'un trop grand nombre d'instituteurs dans une colonie. Ils ont tendance à faire déborder le travail scolaire. Loin de nous la pensée de méconnaître l'utilité de l'instruction; mais, au point de vue moral, il ne faut pas en faire le facteur le plus important. Après l'éducation morale et religieuse, c'est l'amour et l'habileté du travail, qui, assurera à ces enfants, une fois sortis, la plus solide barrière contre les entraînements et la chute.

En ce qui concerne l'éducation religieuse, nous ferons remarquer que le maintien pur et simple du règlement antérieur serait peut-être insuffisant, étant donné que l'âge moyen des nouveaux pupilles sera notablement inférieur à celui des anciens. Mais, en toute cette matière, la lettre n'est rien; c'est l'esprit qui préside à l'application qui est tout!

3° *Sorties et visites.* — Une des causes qui a rendu particulièrement

difficile la tâche abordée par l'ancienne École Lepeletier de Saint-Fargeau a été la proximité de Paris, en raison du contact permanent qu'elle permettait entre les enfants et les familles. Sans doute pouvaient seuls visiter les enfants, les parents autorisés. Mais sur quel critérium était faite la sélection? Sur les notices? Mais il suffit d'avoir parcouru quelques-unes de ces notices pour constater avec quelle négligence, surtout à Paris, elles sont rédigées (*Revue* 1900, p. 230). Sans doute aussi les pupilles actuels de Montesson ne sont plus des enfants de l'art. 66 C. p., mais beaucoup de ces pupilles seront encore de petits délinquants (*supr.* art. 1, 1°) et, sinon leurs familles (1), du moins leur milieu n'offrira pas de garanties de moralité. Nous trouvons donc imprudente dans sa généralité, la règle posée par l'art. 25.

4° *Discipline.* — A ces enfants délinquants, indisciplinés, réfractaires de l'école, ayant toujours secoué le joug de leurs parents et de leurs maîtres, passionnés d'indépendance et d'instabilité, il faut une discipline qui, sans cesser d'être paternelle, soit ferme. Les réprimandes et les mauvais points seront souvent insuffisants.

Ces observations (2), qui sont moins des critiques que de simples avertissements, ne doivent pas masquer tout ce qu'il y a de perfectionné dans le nouveau règlement, qui a été préparé pour la plus grande part par M. Albanel. Nous signalerons, notamment : la visite mensuelle, et obligatoire, de chacun des administrateurs à tour de rôle (art. 3, § 3); l'affectation d'un personnel féminin (3) aux mineurs de 10 ans (art. 5), etc...

L'École sera inaugurée officiellement à la fin de juin.

Sur les 150 jeunes détenus qui se trouvaient encore à Montesson le 15 janvier, 78 ont été répartis entre diverses colonies pénitentiaires; les 72 meilleurs ont été gardés comme libérés provisoires (pavillon d'Alembert) et déjà 33 ont été placés chez des particuliers sous le patronage du Conseil (4).

En outre, 15 mineurs de 14 ans, la plupart de 10 ou 12 ans, ont

(1) Les juges d'instruction ne confieront à l'École que des enfants dont les familles apparaîtront dans l'enquête absolument recommandables. Mais la gratuité, qui tendra malheureusement, par la force des choses, à devenir la règle, ne contribuera pas à relever le niveau social du recrutement.

(2) Nous y ajouterons que deux visites médicales par semaine (art. 12) sont insuffisantes. Dans les colonies bien tenues, il y en a une tous les jours, sauf le dimanche.

(3) Nous approuvons moins l'emploi de vieillards hospitalisés côte à côte avec les enfants (art. 8). Ce contact intime peut offrir de graves inconvénients; et déjà l'essai qui a été récemment fait n'a pas réussi. On songe à recourir à de vieux ouvriers.

(4) Le *Patronage familial* s'occupera spécialement de ceux placés dans Paris.

été admis sur la demande de M. le juge d'instruction Albanel (1). Ils sont tous au pavillon Michelet, où ils suivent la classe avec les enfants du personnel.

On attend le 25 mai 12 enfants de l'Assistance publique (*supr.*, p. 149).

Enfin, 20 demandes d'admission ont été adressées par des familles et vont être examinées par le Conseil.

A. R.

III

Réponse à M. le professeur Cuche.

Faut-il désespérer du patronage, de celui des adultes tout au moins? On le croirait, à lire le très intéressant rapport de notre collègue, M. Cuche. Peut-être même devrait-on, dans bien des cas, désespérer aussi du patronage des mineurs, car toutes les Sociétés n'ont pas la faculté de placer leurs pupilles dans la montagne... la montagne moralisatrice. Telle est malheureusement notre situation à Lille; en Flandre, nous ne connaissons que la plaine, la plaine monotone, fertile sans doute, mais un peu trop couverte de cabarets et bordée par la frontière où les tentations abondent.

Eh bien, malgré tout, après réflexion, après examen attentif de nos dossiers, après vérification scrupuleuse des modestes résultats obtenus par notre Société, je me crois fondé à repousser ces conclusions déprimantes.

Et d'abord, faisons à la critique une large part. Si nous ouvrons notre dernier compte rendu financier, nous constatons que, sur un budget annuel d'environ 10.000 francs, nous avons dépensé près de 1.600 francs en secours de toute nature. C'est un gros chiffre, et

Puibaraud pourra, non sans raison, nous demander si nous n'admettons pas trop facilement les gens à « manger notre soupe ». Malgré notre désir de réduire le plus possible ce chapitre de nos dépenses, nous avons dû, dans certaine période de crise industrielle, ouvrir largement la main, et, alors que toutes les œuvres charitables s'ingénient autour de nous à secourir les ouvriers sans travail, une sorte d'entente tacite avec elles nous a fait prendre provisoirement à notre charge certains de ces « sans travail » que leurs antécédents

(1) Les autres cabinets d'instruction en enverront dès que la circulaire en préparation au parquet de la Seine leur aura fait connaître les conditions d'admission. Il nous semble d'ailleurs que la rédaction de cette circulaire regarderait autant le président du tribunal (art. 5 de la loi de 1898) que le parquet (art. 4).

qualifiaient pour s'adresser plus particulièrement à nous. Des circonstances locales et passagères — espérons-le — nous ont fait ainsi sacrifier quelques centaines de francs que nous aurions préféré employer à un autre usage.

Est-ce à dire, cependant, qu'il soit possible, qu'il soit même désirable de supprimer absolument ces secours? Je n'hésite pas à répondre non, car, si nous le faisions, nous cesserions de remplir le but de notre Société, qui s'applique à exercer le patronage sous toutes ses formes.

Il existe, autour d'une prison, des misères que la Société de patronage est la première à connaître, parce qu'elle est continuellement en contact avec ceux qui en sont les premiers témoins ou les premiers confidents. C'est, par exemple, une famille laissée sans ressource par suite de l'arrestation du père ou de la mère. Ces misères, souvent très réelles, très douloureuses, nous sont signalées par le gardien chef, par l'avocat, parfois par les gendarmes ou les agents qui ont procédé à l'arrestation. Il ne suffit pas de les signaler, à notre tour, à telle œuvre particulière qui semble spécialement destinée à s'y intéresser. Il faut aller au plus pressé, c'est-à-dire donner un léger secours, en attendant que nous ayons pu contrôler la situation des gens ainsi désignés à notre attention. Observons d'ailleurs que notre recommandation à l'œuvre voisine sera d'autant mieux accueillie qu'elle sera appuyée des renseignements recueillis par notre enquêteur.

En agissant ainsi, nous remplissons une partie de notre tâche, car nous contribuons, dans bien des cas, à l'assistance effective de misères très dignes d'intérêt. Il nous arrive bien, parfois, d'être trompés par des indicateurs bénévoles qui, de bonne foi, se sont faits l'écho de requêtes non justifiées. Mais que voulez-vous, dans tout budget de patronage qui ne spécialise pas son action, il doit y avoir un petit chapitre qui sera comme le compte de profits et pertes des autres œuvres d'assistance...

Ne croyez pas d'ailleurs que, dans ce chapitre, doive figurer la totalité des secours dont je viens d'indiquer le chiffre. Je ne puis consentir à y inscrire les sommes dépensées pour le logement provisoire, pendant quelques jours, des patronnés à qui nous avons procuré un placement où certain d'entre eux se trouvent encore après plusieurs années de travail, et les sommes dépensées pour le rapatriement de gens que nous avons renvoyés dans leur pays d'origine, d'accord avec leur famille ou avec la Société de patronage locale. Ces dépenses n'ont pas été faites en pure perte.

Par vocation, nous nous consacrons à glaner dans un champ peu

fertile, mal cultivé et rempli de broussailles; il ne faut pas s'étonner si les frais généraux sont élevés.

Nous récoltons, d'ailleurs et, si notre gerbe n'est pas grosse, elle contient des épis de bonne qualité. Je désigne ainsi : 1° les patronnés placés par notre intermédiaire, qui sont restés dans la maison qui a consenti à les employer, dont nous connaissons la conduite et que nous espérons dans un délai plus ou moins long conduire jusqu'à la réhabilitation; 2° les jeunes gens qui, par notre intermédiaire, ont contracté un engagement militaire et qui sont demeurés en rapport avec nous, soit directement, soit par le canal de la Société que dirige avec tant de succès M. le conseiller Félix Voisin; et 3° 12 jeunes filles adultes placées à la solitude d'Esquermes ou au Bon Pasteur de Lille, qui s'y trouvent encore et qui, après avoir séjourné un certain temps dans cet établissement, sont aujourd'hui placées et n'ont pas récidivé.

Je ne puis ici ni citer des noms ni raconter des anecdotes, mais je puis donner un chiffre. En réunissant tous ces patronnés de catégories diverses, nous trouvons un total de 70 à 80 adultes des deux sexes, dont plusieurs étaient des récidivistes, et qui, depuis qu'ils se sont adressés à nous, se conduisent bien.

Il y a un autre groupe plus nombreux, dont nous pouvons nous louer également, c'est celui des gens qui ont été placés et dont nous n'avons de nouvelles que de loin en loin, ne pouvant exercer sur eux une surveillance qui bientôt deviendrait indiscrète, et qui n'ont pas commis de nouveau délit. Ils représentent 65 0/0 de nos patronnés.

Restent ceux dont nous avons perdu la trace, et ceux que nous avons, au contraire, pu trop facilement suivre parce qu'ils ont été l'objet de nouvelles poursuites. L'ensemble représente 25 0/0; mais cette proportion ne donne pas évidemment la moyenne de nos échecs, car il est certains que tout nos *disparus* n'ont pas été de nouveau condamnés.

J'ajouterai qu'en général nous ne rencontrons pas pour le placement des adultes les difficultés que l'on éprouve trop souvent. Le nombre est assez grand, à Lille, d'industries où les patrons sont indifférents aux antécédents judiciaires de leurs ouvriers. Nous avons pu placer même des récidivistes, et parmi eux nous en comptons plusieurs qui se conduisent bien. Exclure *a priori* les récidivistes, pour s'intéresser exclusivement aux délinquants primaires, serait donc, au moins à Lille, une erreur. Gardons-nous, d'ailleurs, des formules absolues. L'expérience les contredit souvent. Tel qui s'était montré d'abord indigne de la protection qu'on lui avait accordée, revient,

parfois plusieurs années plus tard, frapper à la porte de ceux qui l'avaient une première fois assisté, et à leur grande surprise se montre amendé et digne de cette réhabilitation qu'il vient solliciter.

Pour les mineurs de 16 ans, nous avons dû, sauf dans des circonstances très exceptionnelles, renoncer à les placer dans des familles. Les enfants poursuivis en justice, au profit de qui notre intervention peut s'exercer parce qu'il n'est point possible de les rendre à leurs parents, ont contracté des habitudes de vagabondage et de contrebande qui rendent indispensable leur internement pendant un temps assez long. Les placements dont nous pourrions disposer dans la région sont trop voisins des entrepreneurs de fraude qui exploitaient ces malheureux; presque tous ceux que nous avons tentés ont échoué, et l'enfant s'est enfui après quelques jours pour reprendre ses anciennes habitudes. Les placements de même nature tentés par l'Assistance publique n'ont pas eu sans doute plus de succès, et cela explique son refus presque constant d'accepter la garde des enfants traduits en justice. Ajoutons que ces mineurs n'ayant jamais fréquenté l'école, sont presque tous illettrés. Pour toutes ces raisons, nous plaçons les garçons dans l'établissement de Dom Bosco, à Lille, ou dans celui du P. Halluin à Arras, au Bon Pasteur de Loos, à l'orphelinat d'Estaires, chez les sœurs de la Charité, à l'hospice de Frévent, et les filles à la solitude d'Esquermes, à l'orphelinat de MM. Thiriez à Loos, ou dans des établissements analogues. 44 mineurs de 16 ans des deux sexes sont élevés dans ces conditions; 16 gratuitement, 28 moyennant des pensions variant de 50 à 240 francs. Nous sommes renseignés régulièrement sur leur conduite et sur leurs progrès. — Les autres sont placés dans des familles. — Nous n'avons eu jusqu'ici qu'une récidive.

Dans ce chiffre, je ne comprends pas 5 enfants qui, à raison de leurs mauvais instincts, n'ont pu être conservés dans les maisons d'éducation où ils avaient été envoyés, et à l'égard de qui nous avons dû demander à M. le Procureur général d'user de son droit d'appel pour faire réformer le jugement qui nous avait confié leur garde, et ordonner leur envoi en correction.

Dans ces conditions, on le comprend, nous n'avons pas eu à solliciter l'intervention du service de l'inspection des enfants assistés, qui pourrait, en effet, dans d'autres circonstances, être très utile.

Deux mots, en terminant, sur les conclusions de M. Cuche. Nous les acceptons toutes, en principe, sauf la première concernant le *sauvetage de l'enfance*. L'art. 17 de la loi du 24 juillet 1889 permet aux parents honnêtes, mais incapables de remplir leurs devoirs d'éduca-

teurs, de confier leurs enfants à une Société de patronage. Aller plus loin, permettre à une Société de contrôler l'éducation donnée par les parents et de contraindre aux besoins ceux-ci à abandonner la garde de leur enfant alors même qu'il n'aurait commis ni crime ni délit, nous paraît tout à fait excessif.

D'autre part, si l'enfant a commis un délit, il semble que les termes des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 sont assez larges pour permettre aux tribunaux de retirer la garde de l'enfant au père, quelque garantie que présente sa moralité personnelle, s'il est établi par exemple que ses occupations le mettent dans l'impossibilité de surveiller la conduite de son enfant.

C'est à un autre point de vue, d'après nous, qu'il y a lieu de provoquer la réforme de la loi de 1898.

Cette loi présente une double lacune. Elle laisse sans réglementation certains points de procédure très importants : mise en cause des parents, voies de recours de ceux-ci et de la Société de patronage.

Mais surtout elle a une rédaction vicieuse, mise en lumière par l'arrêt de cassation du 11 avril dernier (*supr.*, p. 692), en ce qu'elle paraît attribuer un caractère définitif à la décision relative à l'éducation de l'enfant, alors que les décisions de cette nature doivent toujours être susceptibles de modification suivant les circonstances, comme le sont les décisions de la juridiction civile qui, en matière de séparation de corps et de divorce, statuent sur la garde de l'éducation des enfants.

Enfin, ne serait-il pas utile d'obtenir qu'il fût procédé à une enquête officielle sur les résultats de l'application de la loi de 1898? Théoriquement, maintenant que les efforts des Comités de défense et des Congrès de patronage ont été couronnés de succès, la législation relative à l'enfance délinquante est parfaite, et, quand dans des colonnes spéciales des statistiques, on voit, en regard du nombre des mineurs poursuivis, se placer les chiffres indiquant le nombre de ceux qui ont été ou acquittés purement et simplement, ou qui, considérés comme ayant agi sans discernement, ont été remis à leurs parents, confiés à l'Assistance publique ou à une œuvre charitable ou enfin renvoyés en correction, on peut croire que tout est désormais dans l'ordre et que les meilleures mesures ont été prises en vue d'assurer la moralisation des jeunes délinquants. Malheureusement cette législation, en principe parfaite, n'a peut-être pas trouvé tous les organes nécessaires à son fonctionnement, et les tribunaux, de leur côté, ont peut-être trop compté sur la puissance de l'Assistance publique ou des Sociétés de patronage à maintenir sous leur garde

effective certains enfants qui sous des apparences de repentir dissimulaient à l'audience leur vif désir de retrouver promptement les libertés et les plaisirs de la rue. On peut le penser tout au moins, quand on voit sur certains casiers judiciaires figurer trois ou quatre décisions confiant le même enfant à l'Assistance publique.

A mon sens, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il conviendrait de se rendre compte des résultats obtenus depuis la mise en vigueur de cette loi, dont la promulgation va bientôt remonter à cinq années. C'est le seul moyen de perfectionner la pratique de chaque tribunal en tenant compte des ressources charitables et des difficultés spéciales à chaque région.

Peut-être serait-il désirable que, de son côté, l'Administration pénitentiaire dressât une statistique de la récidive des mineurs sortis des maisons de correction. Ce travail qui, pour chaque arrondissement, ne demanderait que quelques heures permettrait de réfuter bien des préventions contre l'éducation correctionnelle.

Henri PRUDHOMME.

IV

Chronique du patronage.

1. — PARIS.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PATRONAGE. — L'Assemblée générale s'est tenue le 15 mars, sous la présidence de M. le sénateur Bérenger. M. de Boutarel, secrétaire général, a présenté son rapport sur le fonctionnement de l'Œuvre pendant l'année 1901.

Le nombre des patronnés est le même que les années précédentes; il est en légère progression : 3.571 en 1898, 3.775 en 1899 et 3.750 en 1900, 3.860 en 1901.

A l'Asile des hommes, l'atelier de ligots a encore clos l'exercice avec un bénéfice de 1.472 francs, se maintenant dans une situation excellente. Malheureusement, il n'en a pas été de même à l'Asile des femmes pour l'atelier de brochage. Le brochage, qui n'a jamais été une entreprise productive, laissait du moins cette consolation que, avec un léger sacrifice, il permettait d'enseigner un métier avantageux à des patronnées sans moyen d'existence. Mais les déplacements du marché industriel sont toujours à redouter. Une grève est survenue. Bien qu'elle ait pris fin, les intérêts en ont subi l'influence. Beaucoup

de libraires ont pensé à s'adjoindre désormais des ateliers de brochage leur appartenant; et, cette tendance s'accentuant, le travail autrefois confié à la Société s'est vu tout à coup réduit de moitié, et celle-ci s'est trouvée en face d'une perte de 7.056 francs. Il a fallu négocier un emprunt au Crédit foncier, auquel il reste encore dû 9.255 francs.

Parmi les administrateurs sortants en 1902, MM. Bérenger, Delaire et Gouin, ces deux derniers étaient démissionnaires, leurs occupations ne leur permettant plus d'assiter au Conseil. Deux autres membres, MM. Deltour et Monléon, démissionnaient également. L'Assemblée a réélu M. Bérenger, et nommé à la place des membres démissionnaires MM. Demartial, conseiller à la Cour de cassation, Madre, premier président honoraire, Garçon et M. Le Poittevin, professeurs à la Faculté de droit.

La Société a eu la douleur de perdre, à la suite d'une cruelle maladie, son dévoué trésorier M. Connau; elle l'a remplacé par M. Lortat-Jacob, avoué honoraire.

Au point de vue moral, le patronage a manifesté son utilité dans 50 0/0 environ des cas :

	Hommes	Femmes	Total
Patronnés avec secours pour rapatriement	36	»	36
— réconciliés avec leur famil e	2	4	6
— entrés à l'hôpital	12	10	22
— entrés dans un hospice de vieillards	10	»	10
— admis à contracter un engagement militaire	103	»	103
— placés comme ouvriers ou employés	757	20	777
— dirigés sur les colonies ou expatriés	2	»	2
— renvoyés pour fautes disciplinaires	63	22	85
— disparus sans motif	540	29	569
— sortis de l'asile à l'expiration du délai accordé	1.927	3	1.930
— arrêtés pour délits antérieurs	17	»	17
— assistés sans bénéficier de l'asile	187	»	187
— restant aux asiles le 31 décembre 1901	80	26	106
— réhabilités	10	»	10
TOTAUX	3.746	114	3.860

Le patronage des libérés conditionnels s'est appliqué à 96 individus. 156 demandes avaient été adressées à la Société, qui en a rejeté 60. L'Administration n'en a admis elle-même que 39 : soit 43 conditionnels confiés aux soins du patronage, en ajoutant les 4 qui restaient à l'asile au 31 décembre 1900. Sur ces 43, 41 ont trouvé du travail, 1 a quitté à sa libération définitive; un seul restait, au 31 décembre 1901, à l'asile.

SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES ENGAGÉS VOLONTAIRES. — L'Assemblée générale s'est tenue le 13 mars 1902, sous la présidence de M. le conseiller Félix Voisin.

Le nombre des patronnés est encore en augmentation sur les années précédentes: 2.968 en 1899, 3.069 en 1900, 3.233 en 1901; c'est-à-dire que, au cours de l'année 1901, 872 nouveaux engagés se sont fait inscrire au patronage; mais, en revanche, les causes naturelles d'élimination ont, comme chaque année, enlevé à la Société 708 protégés, se répartissant en 361 jeunes gens libérés, 46 réformés, 253 exclus pour mauvaise conduite persistante et 48 décédés. Un de ces derniers a été tué à l'ennemi, en Chine, pendant le siège des Légations.

Voici, du reste, un tableau résumant la situation morale des pupilles :

Désignation	Nombre	Conduite très bonne	Conduite bonne	Conduite passable	Conduite médiocre ou mauvaise	Gradés
Jeunes détenus (1)	712	36,6 %	46,1 %	1,7 %	9,6 %	19,6 %
Enfants assistés	1.184	30,5 %	54,5 %	7,5 %	7,5 %	20 %
Moralement abandonnés	720	26,1 %	52,5 %	9,5 %	11,9 %	17 %
Mineurs condamnés	617	18,5 %	52,5 %	10 %	19 %	7 %
Récapitulation	3.069	24,3 %	58,3 %	7,4 %	11 %	16,75 %

26 jeunes gens ont été réhabilités par les soins de la Société et 18 autres ont mérité par leur bonne conduite de passer des bataillons d'Afrique dans les régiments de ligne.

Le nombre des rengagements en 1901 a atteint le chiffre de 456, auquel il n'était jamais arrivé. Malgré cet accroissement rapide, la moyenne des gradés parmi ces jeunes gens arrive, comme l'an dernier, à 50 0/0 et celle des bonnes conduites n'est pas loin de 90 0/0. Cette proportion des gradés rengagés se passe de commentaires; elle est la démonstration éclatante du bon esprit des pupilles, et de la justice que leurs chefs rendent à leurs efforts.

Le seul point noir est l'ivresse. Elle ne se remarque d'ailleurs pas plus chez les pupilles de la Société que dans la masse de leurs camarades, quoiqu'elle se montre surtout chez les jeunes condamnés, ce qui s'explique par la démoralisation qui les atteint entre chaque condamnation. Espérons que l'action de la Société, qui a déjà ramené beaucoup de ces jeunes victimes à l'habitude de la tempérance, finira par triompher, dans la mesure du possible, de ce fléau des classes populaires au commencement du siècle.

(1) On constate, ici comme ailleurs, que leur moralité baisse chaque jour davantage.

Société de patronage des jeunes adultes libérés. — Elle a tenu son Assemblée générale le 16 mars. Elle était présidée par M. Duflos, conseiller-maître à la Cour des comptes, assisté de M. Grimanelli, directeur de l'Administration pénitentiaire et de M. Passez, président de la Société.

Le nombre des patronnés nouveaux recueillis dans le courant de l'année s'est élevé à 162. Il en restait 25 anciens au 1er janvier. Le total des inscrits en 1901 a donc été de 187, sans compter ceux qui n'ont fait que se présenter pour sortir aussitôt.

Sur ces 187 jeunes gens passés dans le Patronage, 91 ont été placés, 3 ont été rapatriés, 4 ont été engagés ou sont partis au service, 4 sont tombés malades et ont été renvoyés à l'hôpital, 12 restaient à l'atelier au 1er janvier 1902; les autres sont partis ou ont été renvoyés. Le nombre des placements a donc été relativement considérable, ainsi que l'a fait remarquer le Secrétaire général, M. P. Baillière, puisqu'il a atteint presque la moitié du chiffre des inscrits. On a tout lieu de croire à la solidité de ces résultats, dus à bien des circonstances favorables, puisque la Société n'a pas connaissance de plus de 4 ou 5 rechutes.

En résumé, au 1er janvier 1902, 1.002 individus avaient été reçus par l'OEuvre, et 570 avaient été placés par elle ou par son intermédiaire.

Le travail à façon s'est maintenu au chiffre de 12.171 fr. 65 c., en diminution sur le chiffre de l'année dernière (17.828 fr. 95 c.) mais sensiblement le même que celui de l'année 1899. Une des raisons se trouve dans l'affaiblissement général provenant de l'état du marché et des spéculations commerciales sur le cuivre; mais la principale est sans doute dans la qualité moins bonne des ouvriers. Le patronage, par suite de l'application de plus en plus fréquente de la loi Bérenger, ne peut recruter que des pupilles extrêmement médiocres, dont il y a peu à attendre. La durée du séjour qu'ils font au patronage tend à diminuer : près des deux tiers ne restent pas un mois sous sa tutelle bienfaisante. La répercussion s'en fait sentir, non seulement sur le résultats moraux, que nous venons d'indiquer, et aussi sur la situation financière, mais davantage encore sur les économies de ses pupilles.

Le trésorier a fait connaître à ce sujet que l'un d'eux a 500 francs d'économies, qu'un autre a atteint 400 francs; mais aucun, ensuite, n'a atteint 300 francs, chiffre que deux pupilles avaient réalisé l'an dernier; deux seulement et non plus six ont atteint 200 francs; huit au lieu de douze ont atteint 100 francs.

Comme les années précédentes, le secrétaire a donné lecture de

nombreuses lettres parvenues au patronage dans le courant de l'année et qui montrent l'action se prolongeant encore longtemps après la sortie de l'atelier.

J. Teutsch.

Patronage des détenues et libérées. — La 12e Assemblée générale s'est tenue le 26 avril, chez sa nouvelle présidente Mme Paul de Schlumberger, sous la présidence de M. L. Albanel. A une charmante allocution de Mme de Schlumberger, le président a répondu en montrant combien la criminalité féminine était inférieure à la criminalité masculine, mais combien si le relèvement moral est plus facile, le reclassement social est particulièrement malaisé.

Mme Bémont, trésorière, a exposé les chiffres du budget, qui dépasse 24.943 francs, dont 9.453 francs pour nourriture, chauffage et éclairage, 3.032 francs pour la blanchisserie, 4.800 francs pour le personnel. Il y a eu 10.829 journées de présence qui ont rapporté (couture et blanchisserie) 4.609 francs. Parmi les entrées, il y a eu 116 catholiques, 14 protestantes et 1 israélite; 131 mineures ont été admises.

Le rapport de Mme d'Abbadie d'Arrast, secrétaire générale, a montré que plus de 500 prévenues ont été visitées au Dépôt; 8 libérées conditionnelles ont été confiées à la Société; les visites ont continué à Saint-Lazare et à Nanterre. L'asile a été rempli toute l'année, 58 femmes ont été placées, 9 ont été rapatriées, 3 renvoyées, 27 sont entrées à l'hôpital, 17 ont été remises à d'autres œuvres.

En ce qui concerne la province, le travail des sections a continué toujours aussi actif : à Saint-Étienne, à Bayonne, à Saintes, à Tarbes et à Niort, bien que le nombre de détenues diminue chaque jour. A la Rochelle, la prison est presque déserte, si bien que Mme Delmas n'a presque plus d'occasion d'exercer sa bienfaisante activité. Il en est de même à Tarbes. Le rapport de Nice n'est pas encore arrivé.

A Rennes, Mme Beigbeder a continué ses visites à la maison centrale : elle a vu et secouru 59 femmes, principalement des relégables.

Une nouvelle section vient de se former à Nîmes, grâce à l'initiative de Mme Reboul.

Mme Max Bonnet, de Montpellier, donne d'intéressants détails sur le fonctionnement du patronage à la maison centrale. Les dames visiteuses s'y rendent chaque semaine, et la matière patronable ne fait pas défaut; malheureusement, les placements sont extrêmement difficiles : les familles hésitent à introduire chez elles comme domes-

tiques ou ouvrières des femmes libérées. Il faudrait créer un petit asile temporaire; deux chambres, avec un ménage sans enfant pour assurer la surveillance, suffirait. Plus tard on organiserait un ouvroir.

Enfin la Société a procédé à la revision de ses statuts en vue de la reconnaissance d'utilité publique.

II. — L'enfance coupable en province.

Comité de défense de Marseille. — Le 13 avril a eu lieu au Palais de Justice, sous la présidence de M. le premier président Giraud, l'Assemblée générale du Comité de défense des enfants traduits en justice.

M. Curet, président du tribunal, a souhaité la bienvenue au premier président et l'a remercié d'être venu donner un encouragement à ceux qui se sont assigné la noble et généreuse mission d'assurer la protection de pauvres enfants souvent plus malheureux que coupables, toujours dignes de notre pitié et de notre sollicitude.

M. Albert Vidal-Naquet, président du Comité, après avoir rappelé les principales réformes réalisées par le Comité de Défense, signale certains dangers dans l'application de la loi du 19 avril 1898; il indique comment l'envoi en correction peut être prononcé à titre purement préventif et comment la libération provisoire immédiate accordée par le Ministre de l'Intérieur permet de concilier le désir des parents de conserver leur enfant avec l'intérêt supérieur de celui-ci et de la société. Il termine en remerciant les présidents d'honneur du concours précieux qu'ils apportent au Comité de Marseille.

M. Wulfran-Jauffret, secrétaire-général, lit ensuite un rapport sur les travaux de l'année.

Le nombre des enfants traduits en justice a été de 188, sur lesquels 123 étaient inculpés de vol, 12 de vagabondage, 13 de coups et blessures, 9 de port d'armes prohibées, les autres de délits divers.

Le rapporteur constate que l'usage du revolver, qui se généralise de plus en plus comme on peut le voir en lisant les faits divers rapportés par les journaux, est très fréquent chez les enfants, ainsi qu'en témoigne un certain nombre de poursuites pour port d'armes prohibées. Il se plaint en outre de l'extension de la mendicité dans la ville de Marseille, et réclame l'intervention de la police pour empêcher l'exploitation des enfants par ceux qui leur font tendre la main.

Sur les 188 inculpés, 30 ont bénéficié d'un non-lieu, 8 ont été acquittés à l'audience, 90 acquittés comme ayant agi sans discernement, 7 confiés au Patronage, 1 à l'Assistance publique, 26 envoyés en maison de correction et 26 condamnés à des peines légères dont 8 avec bénéfice de la loi Bérenger.

Les mineurs de 16 à 18 ans ont été au nombre de 16 ; 12 ont été acquittés, 4 condamnés à des peines légères, dont 1 avec la loi Bérenger.

M. Wulfran-Jauffret termine ce rapport très intéressant en félicitant M. Vidal-Naquet, qui a obtenu une médaille d'honneur de la Société nationale d'Encouragement au bien.

Il remercie enfin le Conseil général et le Conseil municipal pour leurs subventions annuelles.

M. le premier président Giraud adresse ses félicitations au président du Comité, à ses collaborateurs, aux membres du barreau. Parlant des colonies pénitentiaires, il évoque ses souvenirs de magistrat dans divers ressorts et notamment les inspections qu'il faisait, comme procureur général à Rennes, à la colonie maritime de Belle-Isle-en-Mer : « Ce que j'ai laissé en Bretagne, dit-il, je l'ai grâce à vous, Messieurs, retrouvé en Provence, car notre terre de France, dans les brumes du Nord, comme sous le soleil du Midi, est bien le sol fécond entre tous, où germe l'idée du dévouement au prochain, de l'appui pour le faible et surtout de la protection pour l'enfance. Pour rendre à la jeunesse, un instant égarée, la foi dans l'avenir qu'elle avait perdue, vous lui montrez ces mots qui rayonnent sur votre porte : Revenez à l'espérance, vous qui entrez. »

Il termine en désirant longue vie au Comité, et, pour résumer d'un mot toute sa pensée : « Je souhaite, dit-il, que vos successeurs fassent aussi bien que vous. »

Après ces discours, fréquemment interrompus par les applaudissements de l'assistance d'élite qui se pressait pour les entendre, et après l'approbation des comptes du trésorier, la séance a été levée.

Maison de famille Saint-Augustin. — Elle a tenu sa deuxième Assemblée générale le 24 mars sous la présidence de Son Éminence le cardinal Couillié, archevêque de Lyon.

Son nouvel asile de Sainte-Foy abrite, depuis le 7 mai 1901, 18 jeunes libérées, dont 15 lui ont été confiées par l'autorité judiciaire et 3 sont entrées volontairement à l'expiration de leur peine (*Revue*, 1901, p. 744). Le régime de cette maison, où l'exercice au grand air et les travaux de culture maraîchère alternent avec les ouvrages de l'atelier, donne des résultats de plus en plus satisfaisants et il faut lui souhaiter de trouver bientôt une installation définitive par l'ac-

quisition de bâtiments et d'un jardin plus vastes où 30 enfants puissent être recueillis. C'est là toute son ambition, et ses progrès constants la justifient pleinement.

Les Dames patronnesses, libéralement aidées par les juges d'instruction, cherchent à rendre le séjour à la maison d'arrêt aussi court que possible; souvent les enfants leur sont confiées, en vertu de l'art. 4 de la loi de 1898, le jour même de leur arrestation, en attendant que le tribunal rende son placement définitif. Après quelques années d'épreuve, les patronnées sont placées dans des ateliers de choix, où le zèle de leurs protectrices ne cesse de les entourer de tous les conseils et de tous les appuis nécessaires.

III. — Départements.

Roubaix. — A la suite de longs et patients efforts (*Revue* 1899, p. 529), la Société du département du Nord est parvenue à constituer, le 19 mars, une Section roubaisienne, à l'Office central des œuvres charitables, sous la présidence de notre actif collègue, M. Prudhomme, juge à Lille. Le comité provisoire, élu à la fin de la séance, se compose de MM. Achille Rousseau, Desrousseaux-Defrennes, Cléty et Léon Petit.

Poitiers. — Le Comité s'occupe surtout des enfants traduits en justice. Il les place dans des établissements libres, paie leur pension et les surveille. La population adulte, d'origine exclusivement agricole, se compose de deux éléments : 1° un élément local, qui, s'il n'est pas récidiviste, retourne directement à ses foyers et se reclasse aisément; 2° un élément ambulant, étranger au pays, en général récidiviste, dont il y a bien peu à espérer au point de vue du reclassement : aussitôt libéré, il reprend sa vie nomade et va se faire arrêter dans un autre arrondissement. D'ailleurs le Comité a perdu beaucoup de son activité depuis que la maladie tient M. Gassan, son président, éloigné de ses fonctions. Mais nous espérons que le prochain rétablissement de M. le conseiller Gassan ou, en cas de démission, son remplacement par un autre membre de la Commission de surveillance, plus valide, va permettre au Comité de reprendre toute sa vitalité. C'est d'autant plus urgent qu'avant peu de mois l'inauguration de la nouvelle prison permettra d'isoler les détenus et rendra absolument nécessaire la visite régulière des membres du Comité.

Chartres. — Le président de la *Société de secours et de patronage* (Maison d'assistance par le travail du Haut Saint-Jean) nous écrit, en réponse aux observations de M. Puibaraud sur les engagements du travail (*supr.* p. 643), qu'il est « très étonné qu'on rencontre en certains endroits des difficultés pour faire contracter ces engagements, car, dans son établissement, les assistés s'y soumettent — je pourrais dire — avec empressement.

» Notre règlement exige de celui qui se présente un stage de 10 jours. Il a donc le temps de réfléchir et de se rendre compte du régime de la maison. A l'expiration de ces 10 jours, il contracte en parfaite connaissance de cause. Combien d'assistés se retirent volontairement au bout de ce délai? A peine 1 sur 15! Tous se conduisent de façon à se faire admettre, de telle sorte que c'est le directeur qui refuse de garder les paresseux; mais il n'y a que peu d'exemples où ce soit l'assisté qui refuse de signer l'engagement.

» Il faut croire que les maisons de travail où se produisent les difficultés signalées n'ont pas affaire à la même clientèle. Celle du Haut-Saint-Jean me paraît plus stable, moins disposée à passer d'une maison à une autre et, en général, plus désireuse de se préparer par un stage suffisant, à reprendre un travail normal. Aussi obtenons-nous sous ce rapport des résultats vraiment encourageants. Notre rapport pour 1901 est sous presse... » (1).

Chalon-sur-Saone. — L'œuvre de la Société, grâce au dévouement toujours aussi ardent de son président, s'étend de plus en plus. Le nombre des engagements est toujours d'une centaine chaque année.

Le président a fait afficher dans toutes les prisons du département un extrait de la loi du 5 août 1899. Il l'explique dans ses visites à la prison de Chalon et il remet cet extrait, qu'il a fait tirer à un grand nombre d'exemplaires, à tous ceux qui prochainement peuvent bénéficier de cette loi.

Notons aussi un heureux résultat, dû à son initiative, en matière d'engagement volontaire. Il avait signalé aux différents Ministres de la Guerre qui se sont succédé une lacune dans l'Instruction du 16 janvier 1899 relative aux engagements. Cette circulaire prescrivait de ne pas assimiler aux délits prévus par les art. 5 § 2 et 59 de la loi du 15 juillet 1889 le délit de *grivèlerie* ou fraude au préjudice de restaurateur; mais elle leur assimilait celui de *filouterie d'aliments*. Il n'avait pu obtenir que cette assimilation fût supprimée. Il l'a signalée de nouveau au général André à propos d'un jeune homme qu'on voulait envoyer aux bataillons d'Afrique; il a d'abord obtenu que ce garçon

(1) On sait que c'est cette maison qui a servi de modèle à celle que les magistrats de la Seine projettent de fonder à Paris (*supr.*, p. 420). Le procureur général, accompagné de M. André, ancien procureur de la République à Chartres, doit aller prochainement la visiter.

fût envoyé dans un régiment en France; puis est arrivée, à la date du 22 mars dernier, notification d'une addition apportée à l'Instruction du 16 janvier 1899, et assimilant le délit de filouterie d'aliments à celui de grivèlerie.

Il nous adresse, après avoir pris communication des rapports de M. Cuche (*supr.* p. 621), les observations suivantes sur la loi de sursis et les récidivistes : « A mon avis, la loi de sursis, d'ailleurs assez rarement appliquée chez nous, ne change rien dans l'œuvre des Sociétés de patronage.

» En 1901, nous nous sommes occupés ici de 305 condamnés *primaires* dont 12 seulement avaient profité de la loi de sursis. Peut-on dire que les 293 autres étaient des incorrigibles? Il y a peu d'incorrigibles, même parmi les récidivistes; la difficulté, pour les relever, consiste dans l'application du régime qui convient le mieux à leur tempérament moral. N'y a-t-il pas autant de variété dans les sujets, au point de vue moral, qu'il y en a dans les signalements des fiches anthropométriques? Si on ne réussit pas toujours, c'est que le temps manque pour étudier.

» Les favorisés de la loi de sursis comme les malheureux en état de vagabondage sont très intéressants, nous devons nous en occuper. Mais les incorrigibles le sont également, par cela même qu'ils sont plus dangereux. Nous devons nous attacher à eux dans un but de préservation sociale. Si nous ne parvenons pas à les relever, du moins nous les empêcherons de descendre plus bas. »

VALENCE. — La Société, dont le président est depuis un an M. Clerc, juge d'instruction, s'occupe surtout des enfants.

La Section des adultes leur offre soit le rapatriement, soit l'entrée dans son Atelier d'assistance par le travail, au moyen de bons de travail.

Celui-ci, après une période de tâtonnements, est arrivé à réduire son prix de revient des margottins de 7 fr. 30 c. à 2 fr. 10 c., ce qui a réduit la perte sur le cent de margottins de 5 fr. 75 c. à 0 fr. 54 c. Dans ces conditions, on peut dire que l'œuvre donne à peu près tous les résultats qu'en attendaient ses promoteurs. Les mendiants, les paresseux invétérés n'utilisent pas leurs bons, mais quittent la ville; les chômeurs intéressants y ont trouvé une ressource qui les a préservés de la faim et de ses mauvais conseils : le salaire est fourni en nature.

Sans doute on reçoit beaucoup de « professionnels » de l'Assistance par le travail, de ces trimardeurs qui roulent d'un atelier à l'autre. Mais, étant donné qu'on exige d'eux un travail sérieux, n'est-ce pas déjà un progrès d'en faire des habitués des ateliers de travail au lieu

d'habitués des prisons? Le bon de travail constitue ainsi une véritable assurance contre la mendicité.

La Section du Sauvetage de l'enfance place ses pupilles soit chez des particuliers, soit dans divers établissements de la région : *Orphelinat agricole de Saint-Joseph*, *Hospice de l'enfance*, à Valence, *Asile agricole* de Die. Ces maisons, à leur tour, les placent comme domestiques dès qu'ils peuvent gagner leur vie. Les vicieux sont envoyés à l'*École de Sacuny*, près Lyon.

La Section s'occupe de tous les enfants traduits en justice et elle pratique largement le patronage dans la famille.

Elle a actuellement à sa charge exclusive 30 enfants.

Le Comité de Montélimar a également organisé un atelier d'assistance par le travail, où 77 libérés ont été employés; mais la bonne volonté de ses patronnés ayant montré peu de persévérance et les placements étant difficiles dans l'arrondissement, les frais ont dépassé rapidement les ressources du Comité et il a dû revenir au système des rapatriements ou des placements dans les grands centres industriels ou miniers voisins, où le travail abonde. Quant aux enfants, ils sont placés soit chez des ouvriers, soit à l'Assistance publique, soit à Sacuny.

Le Comité de Crest, dirigé par M. l'ingénieur Donnier, a réussi à retirer à des parents indignes, la garde de plusieurs enfants en danger moral et paie des pensions aux familles honnêtes qui en ont pris la charge.

Après avoir eu connaissance du rapport de M. Cuche sur le concours à chercher auprès du service des enfants assistés (*supr.*, p. 624), le secrétaire général de la Société nous écrit : « Sur le point de savoir s'il y a lieu de s'adresser à lui, je ferai une distinction : lorsqu'un enfant nous est signalé comme étant en danger moral et que, en même temps, on nous indique une famille qui consentirait à s'en occuper, si notre Société accordait un secours ou une pension, nous prenons directement nos renseignements. Que pourrait faire le service des enfants assistés? S'adresser à la police? Nous pouvons faire de même; mais nous préférons généralement écrire, soit au curé, soit au pasteur, soit au maire, soit au juge de paix, soit à la personne qui nous a signalé l'enfant suivant la confiance que peuvent nous inspirer ses renseignements.

» Récemment la directrice d'un orphelinat de fillettes, à Die, nous signale le cas d'un petit garçon de la Motte-Chalançon, dont les parents se conduisent mal, s'enivrent. L'enfant a été recueilli chez une de ses tantes. J'écris au juge de paix qui me transmet aussitôt

de longs détails sur la situation de l'enfant, sur sa famille, sur la tante qui l'a recueilli, et qui me donne son avis sur ce qu'il y a lieu de faire. Nous avons eu ainsi des renseignements complets et sûrs et certes bien plus vite que si nous nous étions adressés à l'Assistance publique, par l'intermédiaire, *obligé* du préfet.

» Toute différente est la solution, lorsqu'il s'agit non plus d'un placement à vérifier, à examiner, mais d'un placement à trouver. Il y a utilité dans ce cas spécial à s'adresser au service des enfants assistés, qui peut avoir toute une liste de familles disposées à recevoir des enfants.

» On peut avoir intérêt, parfois, à s'adresser à des Sociétés voisines, lorsque, par exemple, on veut dépayser un peu un enfant. Dans ce cas, il serait très précieux d'avoir, pour le sauvetage, le manuel que prépare M. Berthélemy et pour lequel je suis prêt à lui donner tous renseignements utiles sur nos Sociétés de la Drôme. »

Saint-Étienne. — Ici comme dans les autres sections du *Patronage des détenues et libérées*, le chiffre des détenues se réduisant chaque jour, les cas intéressants s'espacent de plus en plus. Mais la récidive est assez rare, sauf parmi les alcooliques et les professionnelles, que l'œuvre désespère absolument de ramener au bien. Dans ces derniers mois, les Dames visiteuses ont fait plusieurs précieuses recrues.

Le président du tribunal, de concert avec le préfet, fait les plus louables efforts pour constituer un patronage d'hommes. Il y a jusqu'ici éprouvé de grandes difficultés ; espérons qu'il arrivera bientôt à les surmonter.

Clermont-Ferrand. — De même à Clermont, les efforts de plusieurs magistrats en vue d'organiser un Comité de défense des enfants traduits en justice n'ont pu aboutir. Le but était de placer, moyennant une pension, les mineurs en danger moral dans des établissements de préservation de la région, en attendant qu'une maison spéciale au département pût être installée. Nous voulons croire que le récent appel adressé par le Garde des Sceaux à la magistrature (*supr.*, p. 267) aidera beaucoup au succès de ces généreuses initiatives.

Chambéry. — Même situation dans la Savoie, malgré les efforts d'un magistrat expérimenté, qui avait fort contribué à la prospérité d'une Société de l'Est. La Commission de surveillance fonctionne ; l'asile Sainte-Hélène reçoit quelques mendiants et vieillards ; mais on ne peut arriver à constituer une œuvre spéciale.

Sens. — La Société, qui depuis le départ de M. Prudhomme avait perdu beaucoup de son activité première, retrouve une vitalité nouvelle depuis l'arrivée d'un jeune juge-suppléant, M. Populle, qui a

accepté les fonctions de secrétaire et y déploie beaucoup de zèle, et d'un excellent gardien-chef, qui, formé à Pithiviers à l'école de notre excellent collègue M. Drioux, a apporté l'expérience d'un vieux praticien. On remet aux libérés dignes d'intérêt les secours qui leur sont nécessaires pour retrouver leur voie.

Lunéville. — M. Castara continue à s'occuper des cas intéressants qui lui sont signalés par les magistrats. Mais il est toujours seul sur la brèche...

A. Rivière.

ÉTRANGER

Congrès de Londres pour l'enfance.

A la liste de nos précédents rapports (*supr.*, p. 566), il y a lieu d'ajouter un rapport de M. Henri Joly sur *la mendicité des enfants dans la rue* et le nom de M. Georges Bessière pour le rapport sur *le patronage familial*.

Les rapports italiens comprendront :

Les moyens d'assurer l'harmonie des efforts entre l'école, la famille, l'État et l'humanité ;

Les moyens d'obliger le Gouvernement à compléter l'Éducation forcée par l'institution d'Écoles de préservation pour recevoir tous les enfants d'âge scolaire ;

Formuler les meilleurs principes pour l'Éducation secondaire, etc...

Les rapports anglais, américains et coloniaux traiteront :

Section médicale : 1° Du traitement des enfants dégénérés physiquement ou moralement (arriérés, épileptiques, tuberculeux, sourds-muets, aveugles) ; — 2° De l'hygiène dans la famille et à l'école.

Section législative : 1° Dans quelle mesure l'autorité des parents doit-elle être reconnue quand l'État a dû prendre charge d'un enfant ; — 2° Quels moyens de coercition employer à l'égard des parents qui abandonnent leurs enfants, dans le but de prévenir chez d'autres parents un semblable abandon ; — 3° De la vente de menus objets dans la rue par des enfants ; — 4° Développement de l'action réformatrice et préventive ; — 5° Action de l'État à l'égard des enfants abandonnés, vagabonds et délinquants.

Section d'éducation et d'assistance : 1° Éducation libre et éducation forcée ; — 2° Instruction technique et industrielle et éducation physique dans les institutions subventionnées par l'État ; — 3° Asiles, refuges et orphelinats ; — 4° Le système américain des « Probation officers » (*Revue* 1901, p. 1619).

Ces rapports doivent être envoyés avant le 16 juin.

S. M. le Roi a accepté le patronage du Congrès.

Les vice-présidents français sont MM. H. Monod, Granier, H. Joly, Brueyre, le conseiller P. Flandin, le Dr Thulié, Passez, Albanel, Louis Rivière, le Dr Boncour et Jules Bonjean.

Le Congrès s'ouvrira le 15 juillet dans la magnifique salle du Guildhall.

Une grande soirée sera offerte aux congressistes par lord Beauchamp.

Le samedi 19, des excursions seront organisées au Reformatory de Red Hill ainsi qu'à Exmouth training Ship. Les autres excursions ne sont pas encore arrêtées.

Un guide de Londres spécial pour les congressistes, avec renseignements sur les hôtels, a été préparé par le secrétaire du Congrès, M. Gibson Lewis.

C'est également à lui, 8 Wells Street, London, W. C., que doivent être adressées les adhésions. La cotisation est de £ 1.

A. R.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Annuaire de Législation étrangère de 1900 (1).

Grande-Bretagne. — La notice générale (p. 5) indique une loi sanctionnée le 13 juillet 1899, qui donne aux administrateurs des pauvres le droit de surveillance sur les orphelins et enfants sur lesquels les parents ne sont pas en état d'exercer la puissance paternelle. Elle édicte des pénalités contre ceux qui faciliteraient à l'enfant les moyens d'en éluder la surveillance. Ces administrateurs peuvent autoriser l'adoption de l'enfant; leur consentement reste révocable et, pendant trois années après l'adoption, il ont droit de visiter l'enfant.

Également dans la notice générale sont sommairement analysées deux autres lois : 1° (p. 7) Le *fine or imprisonment Act*, sanctionné le 13 juillet 1899, qui étend à l'Irlande et à l'Écosse les dispositions de la loi anglaise d'après laquelle, lorsqu'un individu a été emprisonné faute d'avoir payé une amende à laquelle il a été condamné, l'incarcération est réduite s'il s'acquitte partiellement; la réduction est proportionnée au versement effectué; 2° Le *Reformatory schools Act*, c. 12, sanctionné également le 13 juillet 1899, dispose qu'un enfant ne peut être cumulativement condamné à la prison et envoyé dans une maison de correction.

Empire d'Allemagne. — L'Allemagne s'est donné un Code de procédure pénale militaire que nous avons signalé en analysant l'*Annuaire* de l'an dernier. Cette année, nous trouvons une loi du 9 mars 1897 (p. 57) qui établit une chambre particulière pour l'armée bavaroise près le tribunal militaire de l'empire. C'est le moyen de concilier l'existence de ce tribunal unique créé pour assurer l'unité de jurisprudence dans tout l'empire et le principe de l'indépendance de l'armée bavaroise, principe stipulé dans les traités, et auquel ont fermement tenu les hommes d'État bavarois. La chambre, ou sénat particulier, de l'armée bavaroise se compose de membres nommés par le roi de Bavière.

Wurtemberg. — Une ordonnance du 27 février 1899 abroge la

(1) Publié par la Société de législation comparée. — *Cf. Revue*, 1901, p. 1370.